

## Arrêt

n° 305 921 du 30 avril 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique mixte. Vous êtes né le [...] à Mabanda dans la province de Makamba. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Enfin, vous avez déclaré être membre du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD) depuis 2019.*

*Votre père, [A. H.J], est le frère de [N. M. S.J], la veuve du président défunt [N. C.J], et votre mère est [S. N.J]. Au Burundi, vous viviez avec vos parents et vos frères.*

*En 2008, alors que vous avez l'âge de 8 ans, vos parents vous confient à votre tante paternelle, [S. N. M.J] qui vous prend en charge et exerce une tutelle de fait sur votre personne. Vous quittez le Burundi avec elle pour*

le Ghana où vous vivez à Accra et êtes scolarisé. En 2010, accompagné de votre tante paternelle, [S. N. M.], et de deux autres enfants dont elle à la charge, [An.] et [E.], vous quittez le Ghana pour poursuivre votre scolarisation aux Pays-Bas dans un internat.

Le 20 juillet 2012, vos autorités nationales vous délivrent un passeport national valable jusqu'au 20 juillet 2017.

Le 29 juin 2014, dans le cadre des vacances scolaires et accompagné de votre tante paternelle, [N. M. S.], vous retournez au Burundi. Durant ce séjour, vous voyez vos parents et des démarches sont faites pour régulariser la tutelle de fait exercée par votre tante paternelle depuis que vous avez l'âge de 8 ans.

Le 10 septembre 2014, [N. M. S.] devient votre tutrice civile par décision du tribunal de résidence de Mubimbi qui entérine la tutelle de fait exercée sur vous depuis 2008. Suite à ce jugement, [N. M. S.] exerce officiellement l'autorité parentale sur votre personne et pourvoit à votre éducation et à vos autres besoins, ce qu'elle faisait déjà depuis 2008.

Le 18 septembre 2014, vous quittez le Burundi pour rejoindre le Ghana et vous y poursuivez votre scolarisation suite à la décision de votre tutrice civile, [N. M. S.].

Le 24 avril 2015, vous obtenez un certificat de famille des Nations unies en tant que mineur dépendant de Mme [N. M. S.], fonctionnaire de la FAO (Food and Agriculture Organization).

Le 20 juin 2015, [D.], [Di.] et [Y.] qui seraient vos frères vous rejoignent au Ghana. Ils déclarent avoir rencontré des problèmes en raison de leur participation aux manifestations contre le troisième mandat du président Pierre Nkurunziza.

Le 26 juin 2015, vous quittez le Ghana pour la Belgique, pays de résidence de Mme [N. M. S.]. Cette dernière pourvoit à votre scolarisation et à votre éducation en Belgique.

Le 23 décembre 2015, [D.], ayant également [N. M. S.] en tant que tutrice civile, rejoint la Belgique et une demande de protection internationale est introduite à son nom le 11 février 2016.

Le 25 août 2016, votre tutrice civile, Mme [N. M. S.], se rend avec vous à l'Office des étrangers et introduit une **première demande de protection internationale** à votre nom. Elle prend la même décision d'introduire une demande de protection internationale pour les 27 autres jeunes burundais dont elle est également la tutrice civile en date des 10 février 2016, 11 février 2016, 25 août 2016, 23 septembre 2016, 9 mai 2017, 15 mai 2017 et 25 juillet 2018.

Notons qu'en date du 25 avril 2017, vous avez atteint l'âge de 18 ans et votre tutelle civile a pris fin de plein droit conformément au jugement du tribunal de résidence de Mubimbi du 10 septembre 2014.

Le 2 janvier 2019, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de [D.] en raison de l'absence de crédibilité de sa participation aux manifestations contre le troisième mandat, de l'appartenance de ses parents au FRODEBU et d'éventuels problèmes rencontrés par ces derniers (voir décision et rapports d'audition - farde bleue).

Cette décision a été confirmée par le CCE dans son arrêt n°233 944 du 12 mars 2020 (farde bleue).

Après avoir été entendu le 14 décembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire le 29 avril 2019. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°234 899 du 6 avril 2020.

Le 11 août 2022, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous invoquez votre militantisme politique en Belgique, puisque vous déclarez être devenu membre du Mouvement pour la Solidarité et la Démocratie (MSD) en 2019.

Le 28 mars 2023, le Commissariat général déclare votre demande recevable. C'est dans ce cadre que vous êtes entendu par le CGRA le 18 septembre 2023.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport burundais, des documents relatifs à vos activités pour le compte du MSD et de l'opposition burundaise en Belgique, des documents relatifs à la présence de membres de votre famille au Ghana, une copie de votre CESS obtenu en Belgique. Enfin, suite à l'entretien avec le CGRA, vous faites parvenir des remarques relatives aux notes prises lors de celui-ci.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, si lors de l'introduction de votre première demande, vous étiez mineur, et que dès lors des besoins procéduraux spéciaux avaient été reconnus dans votre chef, le CGRA souligne que dans le cadre de votre présente demande, vous êtes devenu majeur, puisque vous avez précisément 24 ans.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile sont de nature à établir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

En effet, à l'appui de la présente demande, vous invoquez votre adhésion au MSD en Belgique, et produisez plusieurs documents en attestant. Toutefois, le Commissariat général estime que ce nouvel élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale ; et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat général souligne la faiblesse de votre idéologie politique. Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous décidez soudainement, en 2019, de vous engager dans un parti, vous répondez que « j'ai toujours eu un intérêt en politique, mais à un certain âge on évolue comme individu et on commence à prendre position, moi le Burundi ça me concerne, alors j'ai envie que les choses changent » (p.7, NEP). Or, non seulement ces motivations sont vagues et peu développées, mais de plus elles entrent en contradiction avec les propos tenus dans le cadre de votre première demande, puisque vous aviez déclaré à cette occasion que « je ne m'intéresse pas à la politique » (p.6, NEP 14/12/2017), que « je n'avais pas d'information sur les événements politiques ; je ne maîtrise pas le fonctionnement de la politique au Burundi » (p.11, NEP 14/12/2017), avant d'affirmer de nouveau que vous ne vous intéressiez pas à la politique car « je m'intéresse plutôt à la science » (p.11, NEP 14/12/2017). Par ailleurs, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous avez choisi le MSD et pas un autre parti d'opposition, vous répondez que « c'est celui que j'ai commencé à connaître, c'est pas tellement un choix c'est celui que j'ai connu en premier, alors j'y suis rentré » (p.7, NEP) ; et êtes incapable de dire un tant soit peu en quoi le MSD diffère des autres partis d'opposition : « comme j'ai dit le MSD c'est celui que j'ai connu, les autres je les connais par nom, je peux les mentionner mais je ne sais pas faire de différenciation avec les autres. Le seul truc que je peux mentionner c'est que le MSD c'est un parti jeune, les autres se sont des anciens partis » (p.7, NEP). Enfin, interrogé sur les autres partis d'opposition burundais, vous pouvez seulement citer le FRODEBU et le CNL (p.7, NEP). Dès lors, ces constats amènent le Commissariat général à considérer que votre adhésion au parti MSD n'est pas le prolongement d'un militantisme politique inscrit dans la durée, et qu'il n'est pas le reflet de convictions idéologiques profondes.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que vous connaissez plutôt mal le parti, que ce soit au niveau de son histoire ; et, plus interpellant encore, au niveau de ses membres et de son organisation. Ainsi, vous ignorez les raisons pour lesquelles il a fallu deux ans pour que le parti soit agréé, expliquant à ce propos qu' « il faut savoir qu'il y a certains obstacles quand un parti veut se développer au Burundi, et quand on regarde le contexte au Burundi on voit que c'est difficile, et quand on a le parti CNDD-FDD au pouvoir ils ont toutes les cartes en main » (pp.5-6, NEP) ; alors qu'en réalité c'est parce que le parti a été créé sous le nom de « Mouvement pour la sécurité et la démocratie », dénomination qui n'a pas été acceptée par les autorités burundaises, ce qui a amené le MSD à changer de nom (voir COI FOCUS MSD, farde bleue), ce que vous ignorez manifestement (p.6, NEP). Par ailleurs, vous ignorez également les noms ou surnoms donnés aux différents membres du parti (p.6, NEP), tel que Imvugakuri, Imurikirakuri ou Inzirabugunge (voir COI FOCUS MSD, farde bleue). De plus, alors que vous êtes membre de la section de Bruxelles (p.6, NEP), vous ne pouvez pourtant donner que les noms de deux membres du comité (voir feuille A4), ne savez pas quand ce comité a été élu (p.7, NEP), et ignorez même si ce comité a été élu avant ou après que vous ayez adhéré au parti (p.6, NEP).

*Troisièmement, le CGRA souligne que vous n'occupez aucune fonction particulière au sein du parti : « j'ai pas une fonction définie comme telle mais je suis parmi les gens qui arrivent les premiers pour organiser les events, j'aide aussi ceux qui ne peuvent pas payer par carte leur cotisation » (p.5, NEP) ; et que vous semblez même très peu actif au sein du MSD puisque, depuis votre adhésion au parti en 2019, vous déclarez avoir participé à « à peu près » quatre réunions (p.7, NEP). Enfin, vous ne publiez rien de personnel pour le compte du parti ou même de l'opposition burundaise en général, vous contentant de temps en temps de republier sur votre compte Twitter « ce qui a été publié sur le compte du MSD » (p.8, NEP). Notons par ailleurs que ce compte Twitter n'est pas sous votre réelle identité, puisque vous utilisez le pseudo « [H. D.] » (p.8, NEP).*

*Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Burundi, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de la nature de votre engagement politique, par ailleurs extrêmement limité, au sein du MSD depuis 2019. A cet égard, le CGRA considère qu'il est hautement improbable que vous ayez été identifié en tant qu'opposant, et vous-même ne savez pas comment vous auriez été identifié : « je peux pas tellement vous dire comment ils sont au courant mais il faut savoir qu'il y a des photos de moi qui circulent dans ces événements, avec des membres du MSD, on sait jamais comment ça peut s'introduire dans des groupe WhatsApp, se diffuser, c'est un peu ça » (p.8, NEP). A l'inverse, le Commissariat général souligne que votre famille n'est pas au courant de votre adhésion : « ils ne sont pas au courant de mon adhésion, ça pourrait leur valoir des problèmes » (p.8, NEP). Or, le fait que votre famille ignore votre militantisme politique et qu'elle n'ait pas eu de problèmes de ce fait au Burundi vient renforcer la conviction du CGRA que vous n'avez pas été identifié en tant qu'opposant. Enfin, il faut également remarquer que votre tante [S.] ignore également que vous êtes membre du MSD (p.8, NEP), ce qui signifie que rien ne lui a non plus été rapporté à ce niveau, ce qui achève de convaincre le CGRA que vous n'avez pas été identifié en tant qu'opposant politique.*

*En outre, votre profil particulier qui vous permet de vous soustraire du climat de suspicion ambiant au Burundi reste d'actualité, du fait de vos très proches liens avec [S. M. N.], veuve du président burundais [N. C.]. Or, le Commissariat général constate qu'elle est retournée au Burundi en avril 2019 pour assister aux commémorations du 25ème anniversaire de l'assassinat de feu son époux en présence du Président Nkurunziza, lequel l'a par ailleurs reçue (voir farde bleue). Ainsi, le Commissariat général constate que votre tante n'a rencontré aucun problème au cours de ses divers voyages au Burundi, et ce même après avoir fait venir 27 enfants en Belgique. Le Commissariat général rappelle ici qu'en mars 2017, le président Nkurunziza a posté sur son compte Facebook une photo de sa rencontre avec votre tante accompagnée de la légende « J'étais très heureux de m'entretenir, ce matin, avec Mme [S. M. N.], Épouse de S.E. feu Président [N. C.] » (voir farde bleue). Ajoutons que le 6 avril 2022 et la 6 avril 2023, il y a eu une commémoration de l'assassinat du Président [N. C.] en présence du Président Evariste Ndayishimiye, de hauts cadres de l'Etat, des diplomates, des représentants des partis politiques et des membres de la famille [N. C.]. L'Ambassade du Burundi à Bruxelles a également procédé à la commémoration du 29ème anniversaire de l'assassinat du Président [N. C.] en présence de l'Ambassadeur et de la famille de feu [N. C.] dont son épouse et ses enfants. (voir farde bleue)*

*Dans la mesure où le Commissariat général considère que votre militantisme politique au sein du MSD est particulièrement limité, les nouveaux éléments que vous invoquez à la base de cette seconde demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significatives vos craintes en cas de retour du fait de votre profil particulier, à savoir votre grande proximité avec une personne proche du pouvoir burundais. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu de votre profil particulier, que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle.*

***Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision.***

*Votre passeport (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, laquelle n'est pas contestée dans la présente décision.*

*S'agissant, des documents relatifs à vos activités pour le compte du MSD et de l'opposition burundaise en Belgique (pièces 2 & pièces 3, farde verte), ces documents démontrent que vous êtes bien membre du MSD et que vous participez à certaines activités organisées par l'opposition burundaise en Belgique, éléments non contestés dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester que les autorités burundaises seraient mises au courant de votre opposition politique ; et, quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique et vos liens de parenté avec [S. M. N.] empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre, comme cela a été souligné ci-dessus.*

*A propos des documents relatifs à la présence de membres de votre famille au Ghana (pièces 4, farde verte), ces documents avaient déjà été déposé dans le cadre de votre première demande, et le CCE avait estimé à leur sujet que « le Conseil estime encore que le fait que le frère de madame N.M.S, ainsi que G. Y. et I. D, à la charge de ce dernier, aient été reconnus réfugiés au Ghana, dès lors qu'on ignore les motifs de ces reconnaissances, ne permet pas d'attester de l'existence d'une crainte dans le chef du requérant ».*

*La copie de votre CESS obtenu en Belgique (pièce 5, farde verte) démontre que vous avez obtenu votre CESS en Belgique, ce qui est sans rapport par rapport aux craintes que vous exprimez en cas de retour au Burundi.*

*Enfin, les remarques relatives aux notes de l'entretien avec le CGRA (pièce 6, farde verte) ont été prises en compte, mais ne permettent pas d'inverser la présente décision.*

*Le Commissariat général souligne également que le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique, à savoir votre frère [D. D.], n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.*

*Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale. Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.*

***De plus, le Commissariat général estime que la seule circonstance de votre séjour en Belgique ne suffit pas à justifier, dans votre chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.***

*Ainsi, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coifocusburundi.letraitementserveparlesautoritesnationalesa.20230515.pdf>, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

*Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.*

*En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.*

*En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.*

*Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.*

*Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.*

*En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.*

*En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.*

*Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.*

*Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.*

*Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.*

*D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.*

*La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.*

*Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étayent aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.*

*En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.*

*Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.*

*Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.*

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

**Pour finir, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire20230531.pdf>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président

*Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».*

*En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.*

*En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.*

*Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.*

*Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.*

*Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.*

*S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.*

*A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.*

*Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.*

*Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.*

*Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.*

*Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».*

*L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.*

*HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis*

*d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.*

*Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.*

*Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.*

*Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.*

*Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.*

***Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 Le requérant invoque un premier moyen pris de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés la « Convention de Genève »), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE », de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »).

3.2 Tout d'abord, le requérant rappelle que sa nationalité ainsi que son affiliation au parti du MSD ne sont pas mis en cause. A cet égard, il fait valoir que son frère D. a été reconnu réfugié en raison de son affiliation au MSD et estime que le dossier de ce dernier a été mieux instruit. Il ajoute que deux des enfants adoptifs de sa tante ont également été reconnus réfugiés en Belgique récemment, ce qui démontre que les proches de sa tante peuvent malgré tout être ciblés par les autorités burundaises.

3.3 Il fait également valoir que l'opposition au Burundi est menacée et dépose diverses informations objectives pour étayer son propos. Il invoque encore une crainte en cas de retour au pays du fait d'avoir demandé l'asile en Belgique et cite de la doctrine et de la jurisprudence pertinente.

3.4 Le requérant invoque un second moyen pris de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle* ».

3.5 Il invoque un risque de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et se réfère à son argumentation sous son premier moyen.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 Le requérant joint à son recours diverses documents inventoriés de la manière suivante :

« [...]

3. *La Libre Afrique*, « *Burundi : la dangereuse dérive sécuritaire des faucons du régime* », 6 aout 2022 ;
4. *La Libre Belgique*, « *Burundi : un nouveau Premier ministre sur fond de vives tensions* », 7 septembre 2022 ;
5. *Human Rights Watch*, Communiqué de presse ;
6. Extrait compte Twitter de la déclaration du porte-parle de la police burundaise, 25 octobre 2022
7. *Human Rights Watch*, « *La répression brutale au Burundi n'a jamais cessé* », 8 février 2022, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2022/02/08/la-repression-brutale-au-burundi-na-jamais-cesser> ;
8. *United Nations News*, « *Torture, killings, lawlessness, still blight Burundi's rights record* », 16 septembre 2021, disponible sur <https://news.un.org/en/story/2021/09/1100092> ;
9. OSAR, « *Burundi : persécution de l'opposition et recrutement forcé au CNDD-FDD* », 7 octobre 2022, disponible sur [https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user\\_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Burundi/221007\\_BUR\\_recrutement\\_force.pdf](https://www.fluechtlingshilfe.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Herkunftslanderberichte/Afrika/Burundi/221007_BUR_recrutement_force.pdf).
10. OCHA, « *Burundi : Des opposants présumés ont été tués, détenus et torturés* », 18 mai 2022, disponible sur <https://reliefweb.int/report/burundi/burundi-des-opposants-presumes-ont-ete-tues-detenus-et-tortures> ;
11. Tele Renaissance, « *Les arrestations arbitraires, disparitions forcées et assassinats restent une réalité au Burundi* », 25 mars 2023, disponible sur <https://telerenaissance.org/les-arrestations-arbitraires-disparitions-forcees-et-assassinats-restent-une-realite-au-burundi/>, y compris avec la vidéo YouTube, <https://www.youtube.com/watch?v=R1UZW-56jk&t=72s> ;
12. NEP de son frère
13. *Décision [B. N.]*
14. *Décision [H. R.]* » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

##### 5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...]

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles

le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Remarques préalables

A.1 Tout d'abord, le Conseil signale que l'article 8 de la directive 2005/85/CE a été abrogé avec effet au 20 juillet 2015 par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Le requérant ne peut donc pas se prévaloir de cette directive.

A.2 Ensuite, le Conseil constate que le requérant ne peut pas utilement se prévaloir de l'article 10 de la directive 2013/32/UE. En effet, cette disposition a été transposée en droit interne notamment dans les articles 48/6 et 49/3 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à l'article 10 de la directive 2013/32/UE, en manière telle que le premier moyen est irrecevable quant à ce.

### B. Motivation formelle

B.3 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle n'est pas convaincue que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980), la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

C.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

C.5 A l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant, de nationalité burundaise, invoque une crainte de ses autorités en raison de son appartenance au parti du MSD. Il invoque également une crainte envers ses autorités du fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique.

C.6 Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

C.7 Dans son recours, le requérant se contente pour l'essentiel de rattacher sa situation à celle de son frère D., reconnu réfugié le 29 novembre 2023 par la partie défenderesse ainsi qu'à deux autres enfants adoptifs de N. M. S. également reconnus réfugiés.

C.8 S'agissant tout d'abord de son audition, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé des questions concernant le MSD. D'une part, le Conseil constate que le requérant déplore l'absence de question concernant diverses thématiques qu'il énumère mais ne fournit pour sa part aucune information supplémentaire quant à son profil politique. D'autre part, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, de nombreuses questions lui ont été posées concernant son appartenance au MSD. Plus particulièrement, le Conseil constate que l'entretien du requérant s'est concentré sur son appartenance au MSD et qu'il lui a été posé des questions en ce qui concerne « *la façon dont il avait connu le parti en Belgique et comment il y avait introduit en Belgique* », la « *raison de son adhésion* », « *les sections du MSD* » (requête, p. 6 ; dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 7, pp. 5, 7 et 9). Le Conseil constate également qu'une demande de renseignement a été envoyée au requérant à laquelle il a répondu, lui permettant d'expliquer la raison du dépôt de ces documents, de parler des problèmes rencontrés par des membres de sa famille et de manière générale, de faire valoir toutes les informations pertinentes ayant trait à sa deuxième demande de protection internationale (dossier administratif, farde deuxième demande, pièce 9). En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément dans le cadre de son recours permettant d'inverser le constat selon lequel son engagement extrêmement limité au sein du MSD ne permet pas d'établir qu'il serait ciblé par ses autorités en cas de retour au Burundi.

C.9 En ce que le requérant fait valoir que son frère et des proches de sa famille ont été reconnus réfugiés en Belgique, le Conseil rappelle d'une part que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. D'autre part, tel que le relève la partie défenderesse, le simple fait que le requérant soit proche d'une bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de lui octroyer cette même protection. Le Conseil observe en effet qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. Il se réfère à cet égard à l'arrêt qu'il a pris en assemblée générale le 11 décembre 2019 (arrêt n° 230 068).

Au surplus, le Conseil constate qu'il est dans l'ignorance les motifs ayant amenés à reconnaître les proches du requérant B. D., H. R. et D. (à l'audience du 17 avril 2024, les parties confirment que ce dernier a également été reconnu réfugié, sans toutefois établir les motifs de cette reconnaissance).

C.10 Par ailleurs, comme le soulève la requête, dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022, le Conseil a estimé, au vu de la situation prévalant au Burundi, des relations entre la Belgique et le Burundi et des informations relatives aux réfugiés burundais et au sort des ressortissants burundais résidant en Belgique, que « *dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.* »

Le Conseil estime que les informations reprises dans le Coi Focus du 15 mai 2023 citées par les parties ne permettent pas de tirer une autre conclusion. Toutefois, ledit arrêt poursuivait en constatant qu'il « *ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la question à trancher est d'examiner s'il existe des éléments permettant de penser que le requérant échappe au climat de suspicion évoqué dans cet arrêt et au risque qui en découle.

C.11 A cet égard, il y a lieu de tenir compte du profil du requérant. En effet, ce dernier est le neveu de madame N. M. S. qui est la veuve du président burundais N. C. mort dans l'attentat contre l'avion du Président rwandais Juvénal Habyarimana. Il ressort du dossier administratif que la législation burundaise lui confère un statut important de veuve d'un ancien chef d'Etat qui lui confère notamment le droit à un passeport diplomatique et à toucher une rente viagère versée par l'Etat burundais. En outre, cette dernière, résidant en Belgique, s'est vu délivrer un nouveau passeport diplomatique en 2017 avec lequel elle a effectué des séjours au Burundi en 2017, 2018 et 2019 sans avoir jamais été inquiétée par ses autorités nationales. Par ailleurs, il ressort des informations de la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante, que madame N. M. S. s'est rendue à la commémoration du 25<sup>ème</sup> anniversaire de l'assassinat de son époux en présence du président de l'époque Pierre Nkurunziza qui l'a reçue (dossier administratif, farde 1<sup>ère</sup> demande, pièce 22/1, 22/3 et 22/7 ; farde deuxième demande, pièce 18/2, 18/4 à 18/7).

Partant, vu le profil politique très faible du requérant, son absence de visibilité et le profil particulier de sa tante, le Conseil considère qu'il échappe au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

Les informations reprises dans la requête ou annexées à celle-ci portant sur la situation générale au Burundi ne sont pas de nature à énerver ce constat.

C.12 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

C.13 Le Conseil estime également que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont la requérante invoque la violation, stipule que :

« *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*  
[...]
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*  
[...] »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

C.14 Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

C.15 Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées par la partie requérante.

C.16 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

C.17 Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

D.18 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

D.19 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

D.20 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D.21 D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

D.22 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

##### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET